

Plan de constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts  
art. 10 al.2 et art. 13 al.1  
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

PLAN 5

Légende

- Forêt:  
 Constatation définitive de la forêt selon art. 10 et 13 LFO, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats.
- Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâti
- Limite de la zone à bâti

Le géomètre : L'ing. forestier : L'ingénieur conservateur et des forêts :

Sierre, le 29 JUIN 2009  
Grimisut, le 16 Bromois, le 14 JUIN 2009

Nom du géomètre officiel : RUDAZ + PARTNER SA  
STEPHANE CLAVEN  
Géodésie et cartographie  
3360 Sierre

Publié ou BO le : Homologué par le conseil d'Etat le :  
Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du 2 SEP 2009

Droit de recours Pr. 660  
L'atteste : Le chancelier d'Etat

RUDAZ + PARTNER SA  
STEPHANE CLAVEN  
Géodésie et cartographie  
3360 Sierre

Plan cadastral N° 5  
Vers. DATE DESSIN CONTR.  
Plan cadastral mis à jour : Juin 2008  
23.07.08 NJ CT

5 RANDOGNE

1:500

Etabli: Mis à jour:  
Géomètre officiel Clavien Stéphane, Sierre

Plan du registre foncier

5

